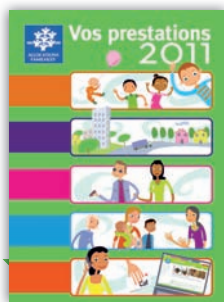




# Vos prestations 2011





Les informations  
contenues dans  
ce livret sont

des informations  
générales susceptibles  
de modifications; elles ont  
pour but de vous sensibiliser  
sur vos droits. Certaines  
situations particulières  
peuvent entraîner des  
dispositions différentes.

Renseignez-vous auprès  
de votre Caf. Elle seule,  
au vu de votre dossier,  
peut déterminer vos  
droits aux prestations  
en fonction de votre  
situation personnelle.

Les montants des  
prestations en euros  
sont ceux en vigueur  
au 1<sup>er</sup> janvier 2011  
(en métropole). Ils peuvent  
évoluer ultérieurement.

**Pour plus de précisions  
sur les prestations, ou  
pour connaître l'évolution  
de celles-ci au cours de  
l'année 2011, rendez-vous  
sur le site Caf.fr.**

**V**otre caisse d'Allocations familiales (Caf) vous accompagne dans les moments importants de votre vie. Ce livret présente l'ensemble des prestations et des aides que la Caf peut vous verser si vous remplissez les conditions d'attribution.

## 4 CONDITIONS GÉNÉRALES

### 4 Règles générales

## 5 ÉLEVER LES ENFANTS

### 5 Les enfants à charge

#### À PARTIR DU PREMIER ENFANT

### 6 La prestation d'accueil du jeune enfant

- 6 La prime à la naissance ou à l'adoption **CR**
- 7 L'allocation de base **CR**
- 8 Le complément de libre choix du mode de garde
- 10 Le complément de libre choix d'activité
- 11 La Paje et les cumuls

### 12 L'allocation journalière de présence parentale

### 13 L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

### 14 L'allocation de soutien familial

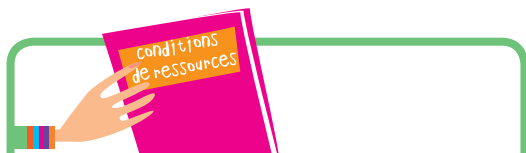
### 15 L'allocation de rentrée scolaire **CR**

#### À PARTIR DU DEUXIÈME ENFANT

### 16 Les allocations familiales

#### TROIS ENFANTS ET PLUS

### 17 Le complément familial **CR**



**À noter :** certaines prestations sont versées sous condition de ressources. Elles sont indiquées à l'aide du sigle **CR**.

## 18 LOGEMENT

### 18 Les trois types d'aide :

- aide personnalisée au logement **CR**,
- allocation de logement familiale **CR**,
- allocation de logement sociale **CR**

### 20 La prime de déménagement **CR**

### 20 Le prêt à l'amélioration de l'habitat



## 21 REVENUS MINIMUMS

### 21 L'allocation aux adultes handicapés **CR**

### 23 Le revenu de solidarité active **CR**



## 25 PROTECTION ET ACTION SOCIALES

### 25 Assurance vieillesse **CR**, Couverture maladie **CR**, Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé **CR**

### 26 L'action sociale en faveur des familles



## 30 RELATIONS AVEC VOTRE CAF

### 30 Signalez les changements

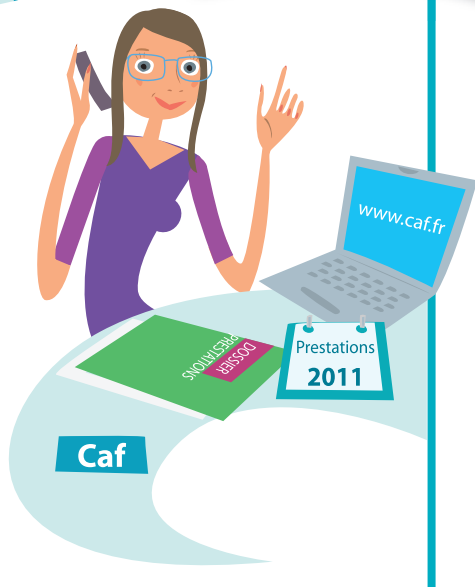
### 31 La Caf à votre service



Quelle que soit votre nationalité, vous pouvez bénéficier des prestations familiales. Vous devez pour cela résider en France (votre famille doit avoir sa résidence habituelle en France ou vous devez y séjourner au moins 6 mois par an). Vous devez en outre :

- si vous êtes ressortissant de l'Espace Économique Européen ou de la Confédération suisse, remplir les conditions de droit au séjour ;
- si vous êtes étranger (hors Espace Économique Européen et Suisse), fournir à votre Caf un titre de séjour en cours de validité, attestant que vous êtes en situation régulière en France.

Si vous êtes sans domicile stable, vous avez l'obligation d'élire domicile auprès d'un Ccas (Centre communal d'action sociale) ou d'un organisme agréé.



## RESSOURCES

→ La déclaration de vos revenus **2009** permet à votre Caf d'étudier vos droits aux prestations du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre **2011**. Chaque année, la Caf récupère automatiquement vos revenus déclarés auprès des impôts.

→ La Caf prend en considération, pour vous et votre conjoint ou concubin, les revenus perçus en France et à l'étranger (salaires, allocations de chômage et indemnités journalières de sécurité sociale, pensions...). Elle compare leur montant au plafond de ressources de la prestation concernée.



## PRATIQUE

▶ Dans certaines conditions, la Caf ne tient pas compte des revenus professionnels de la personne qui, soit arrête de travailler pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans ou de plusieurs enfants ; soit est privée d'emploi et bénéficie de l'Aah ; ou encore est bénéficiaire du Rsa ou se trouve au chômage et n'est pas indemnisée.

▶ Dans certaines situations, la Caf effectue une «évaluation forfaitaire» des ressources annuelles à partir du salaire mensuel actuel.

▶ En cas de séparation, divorce ou veuvage, la Caf ne tient pas compte des revenus de votre ancien conjoint ou concubin à compter du mois suivant l'événement. ■

# Les enfants à charge

**Votre enfant reconnu « à charge » peut vous donner droit à des prestations.**

Pour cela, il faut que vous assuriez financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et que vous assumiez à son égard la responsabilité affective et éducative. L'existence d'un lien de parenté entre vous et l'enfant n'est pas nécessaire. Il peut s'agir d'un enfant reconnu ou non, adopté ou recueilli, mais aussi de frère ou de sœur, de nièce ou de neveu. L'enfant doit résider de façon permanente en France métropolitaine. Des dérogations sont prévues pour des séjours à l'étranger d'une durée totale qui n'excède pas trois mois au cours de l'année civile ou, sous certaines conditions, pour des séjours plus longs pour que l'enfant poursuive ses études ou reçoive des soins.

## Votre enfant est considéré à votre charge :

- jusqu'à 6 ans, sans aucune autre condition ;
- de 6 ans à 16 ans : s'il remplit l'obligation scolaire ;
- de 16 ans à 20 ans : si sa rémunération mensuelle nette n'excède pas 836,55 € au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- de 20 ans à 21 ans : si votre enfant remplit la précédente condition de rémunération, le droit au complément familial et aux aides au logement sera maintenu jusqu'à son 21<sup>e</sup> anniversaire. Pour les allocations familiales, reportez-vous p. 16.

## Si vous élevez seul(e) un enfant

Vous vivez seul(e) et vous avez un ou plusieurs enfants à charge. Votre Caf peut vous proposer des allocations spécifiques : l'allocation de soutien familial (p. 14) et le Rsa (p. 23). De plus, elle tiendra compte de votre situation dans le calcul de vos ressources et de vos droits.

## Dès la grossesse

Si vous attendez un enfant, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions de la prime à la naissance (lire p. 6) et du Rsa.

## ATTENTION

*Votre enfant ne sera plus considéré « à charge » s'il devient lui-même allocataire ou conjoint ou concubin d'un allocataire, quelle que soit la prestation concernée. Par exemple, s'il perçoit une aide au logement (Als ou Apl). Par exception, si votre enfant bénéficie uniquement du Rsa jeunes (lire p.23),*

*il sera toujours considéré à votre charge pour vos prestations familiales. Une seule personne peut être allocataire au titre d'un même enfant.*

*Les allocations familiales peuvent toutefois être partagées entre les deux parents en cas de résidence alternée d'un enfant (lire p.16).*

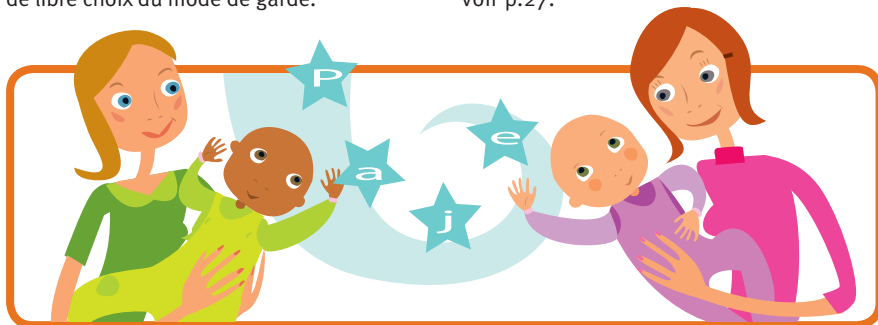


# La prestation d'accueil du

Pour un enfant né ou adopté, vous pouvez bénéficier de la Paje (prestation d'accueil du jeune enfant).

La Paje comprend : la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base, un complément de libre choix d'activité, un complément de libre choix du mode de garde.

Le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) vous permet d'anticiper et d'organiser au mieux l'accueil de votre enfant : pour plus de détails, voir p.27.



## La prime à la naissance ou à l'adoption CR

Elle permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de votre enfant. Elle vous est versée une seule fois pour chaque naissance ou adoption.

### Conditions d'attribution

- Votre grossesse doit être déclarée dans les 14 premières semaines à votre Caf et à votre caisse primaire d'Assurance maladie (Cpam).
- Vous devez adopter ou accueillir en vue d'une adoption un (ou plusieurs) enfant(s) âgé(s) de moins de 20 ans.
- Vos ressources de 2009 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation (voir tableau ci-contre).

### Montant

- Vous recevrez au cours du 7<sup>e</sup> mois de grossesse la somme de 903,07 € ou autant de fois cette somme que d'enfants à naître (jumeaux, triplés ou plus).
- Pour les enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption, le montant de la prime est de 1806,14 €.

### Plafonds de ressources 2009

Enfants au foyer (nés ou à naître)	Couple avec un seul revenu d'activité	Parent isolé ou couple avec deux revenus d'activité
1	33 765 €	44 621 €
2	40 518 €	51 374 €
3	48 622 €	59 478 €
Par enfant en plus	8 104 €	8 104 €

# jeune enfant (Paje)



## L'allocation de base **CR**

Elle vous aide à assurer les dépenses liées à l'entretien et à l'éducation de votre enfant.

### Conditions d'attribution

- Votre enfant est âgé de moins de 3 ans ;
- Vous avez adopté un enfant de moins de 20 ans ;
- Vos revenus 2009 ne doivent pas dépasser un certain plafond (voir tableau p. 6).

### Montant et durée

- L'allocation de base est attribuée par famille. Toutefois, en cas de naissances (ou d'adoptions) multiples, il est versé autant d'allocations de base que d'enfants nés du même accouchement ou adoptés simultanément.
- Le montant de l'allocation de base est de 180,62€ par mois.

- ▶ Pour les enfants nés ou adoptés ou confiés en vue d'adoption, le montant de l'allocation de base est proratisé en fonction du jour de naissance de l'enfant ou du jour de l'arrivée au foyer pour les enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption.
- ▶ L'allocation de base est versée jusqu'au mois précédant le troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, pendant 36 mois consécutifs dans la limite du 20<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant.



## PRATIQUE

- ▶ Demandez à votre Caf la prime à l'adoption par simple lettre. N'oubliez pas de lui fournir tous les justificatifs de la décision vous confiant l'enfant.
- ▶ Si l'enfant vient de l'étranger, vous devez, en outre, envoyer les justificatifs de l'agrément délivré par l'aide sociale à l'enfance et un document portant le visa de long séjour avec la mention Mai (Mission de l'adoption internationale) ou Sai (Service de l'adoption internationale). ■

# Le complément de libre choix du mode de garde

**Vous faites garder votre (ou vos) enfant(s) de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée, par une garde à domicile, par une association ou entreprise habilitée ou par une micro-crèche.**

## Conditions d'attribution

→ Votre activité professionnelle doit vous procurer un revenu mensuel minimum de 395,04 € si vous êtes seul(e), de 790,08 € si vous vivez en couple. Si vous êtes travailleur non salarié ou VPR, vous devez être à jour du paiement de vos cotisations retraite.

→ Si vous avez recours à une assistante maternelle, elle doit être agréée par les services de la Protection maternelle et infantile. Son salaire brut ne doit pas dépasser 45 € au 1<sup>er</sup> janvier 2011 par jour et par enfant gardé.

→ Si vous avez recours à une association ou une entreprise habilitée qui emploie une assistante maternelle ou une personne à domicile, ou si vous avez recours à une micro-crèche, vous pouvez bénéficier de ce complément de

libre choix du mode de garde si l'enfant est gardé au moins 16 heures dans le mois.

**En cas d'emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde d'enfant à domicile, votre Caf prend en charge :**

→ **Une partie de la rémunération de votre salarié :** le montant de la prise en charge partielle de la rémunération du salarié dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

## Montants de la prise en charge

Enfant(s) à charge	REVENUS		
	inférieurs à	ne dépassant pas	supérieurs à
1 enfant	20 079 €	44 621 €	44 621 €
2 enfants	23 118 €	51 374 €	51 374 €
3 enfants	26 765 €	59 478 €	59 478 €

## Montants mensuels maximums de la prise en charge

Âge de l'enfant	Rémunération directe du salarié		
- de 3 ans	448,25 €	282,65 €	169,57 €
de 3 ans à 6 ans	224,13 €	141,35 €	84,79 €

## PRATIQUE

▶ Dès l'embauche de votre salarié incluant la période d'essai ou d'adaptation, pensez à faire votre demande de complément de libre choix de mode de garde auprès de votre Caf. Si vous tardez, vous risquez de ne pas bénéficier de l'intégralité de l'aide à laquelle vous avez droit.

- À réception de votre demande, la Caf déclare l'emploi de votre salarié au centre

Pajemploi. Vous pourrez ensuite déclarer chaque mois la rémunération de votre salarié sur le site [www.pajemploi.urssaf.fr](http://www.pajemploi.urssaf.fr).

Le centre Pajemploi calcule les cotisations prises en charge par la Caf et vous indique la part éventuellement à votre charge. Il adresse à votre salarié l'attestation d'emploi, qui vaut bulletin de salaire.

- Si vous avez à la fois recours à une assistante maternelle et à

une garde à domicile, le cumul des prises en charge partielles de la rémunération de chaque salariée est possible sous certaines conditions. Renseignez-vous auprès de votre Caf.

- Selon le mode de garde, vous pouvez bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt pour l'emploi d'une assistante maternelle ou pour l'emploi d'une personne à domicile. ■

→ **Les cotisations sociales :**

- ▶ 100 % pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;
- ▶ 50 % pour l'emploi d'une garde à domicile dans la limite mensuelle de 419 € pour les enfants de moins de 3 ans et de 210 € pour les enfants de 3 à 6 ans.

**En cas de recours à une association, entreprise ou micro-crèche, votre Caf prend en charge une partie de votre dépense.**

→ Le montant de la prise en charge partielle de la participation versée à la structure dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

→ **Cas de réduction ou de majoration des montants de la prise en charge :**

- ▶ ces montants sont divisés par deux si vous bénéficiez du complément de libre choix d'activité (lire p.10) versé pour un temps partiel de 50 % ou moins ;
- ▶ sous certaines conditions, ces montants peuvent être majorés de 10 % si votre enfant est gardé la nuit de 22 h à 6 h, le dimanche ou les jours fériés.



**Montants de la prise en charge**

Enfant(s) à charge	REVENUS		
	inférieurs à	ne dépassant pas	supérieurs à
1 enfant	20 079 €	44 621 €	44 621 €
2 enfants	23 118 €	51 374 €	51 374 €
3 enfants	26 765 €	59 478 €	59 478 €

**Montants mensuels maximums de la prise en charge du coût total facturé**

Âge de l'enfant	Quand l'association ou l'entreprise emploie une assistante maternelle		
	- de 3 ans	678,32 €	565,27 €
de 3 ans à 6 ans	339,16 €	282,64 €	226,12 €
Âge de l'enfant	Quand l'association ou l'entreprise emploie une garde à domicile ou en cas de micro-crèche		
	- de 3 ans	819,67 €	706,57 €
de 3 ans à 6 ans	409,84 €	353,29 €	296,77 €

**PRATIQUE**

▶ Pensez à faire votre demande de complément de libre choix de mode de garde auprès de votre Caf dès le premier mois de recours à la structure. Si vous tardez, vous risquez de ne pas bénéficier de l'intégralité de l'aide à laquelle vous avez droit.

- Selon le mode de garde, vous pouvez bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt.
- Si vous avez à la fois recours à plusieurs modes de garde (assistante maternelle, garde à domicile, association, entreprise ou micro-crèche), le cumul des prises en charge partielles de la rémunération est possible sous certaines conditions. Renseignez-vous auprès de votre Caf. ■

# Le complément de libre choix d'activité

Dès votre premier enfant et pour chaque nouvel enfant, le Clca (complément de libre choix d'activité) peut vous être attribué si vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour élever votre ou vos enfant(s).

## Conditions d'attribution

- Votre enfant est âgé de moins de 3 ans ;
- vous avez adopté un enfant de moins de 20 ans ;

→ vous avez cessé de travailler ou vous travaillez à temps partiel, si vous êtes VRP ou non salarié, et travaillez à temps partiel, vous devez remplir une condition de revenus ;

→ vous devez justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse dans les 2 dernières années, si c'est votre premier enfant ; dans les 4 dernières années, si vous venez d'avoir un deuxième enfant ; dans les 5 dernières années à partir du 3<sup>e</sup> enfant.

Sont inclus dans ce temps de travail : les arrêts maladie, les congés maternité indemnisés, les formations professionnelles rémunérées, les périodes de chômage indemnisé (sauf pour le premier enfant), les périodes de perception du complément de libre choix d'activité.

## Montant

→ **En cas de cessation totale d'activité :**

▶ 379,79€ par mois ; 560,40€ par mois si vous ne percevez pas l'allocation de base ;

→ **En cas d'activité à taux partiel :**

▶ 245,51€ par mois pour une durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps et 426,12€ par mois si vous ne percevez pas l'allocation de base ;

▶ 141,62€ par mois pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 % et 322,24€ par mois si vous ne percevez pas l'allocation de base.



## Durée

→ **Pour un enfant à charge :** il est versé pendant une période maximale de 6 mois décomptée à partir du mois de fin de perception des indemnités journalières de maternité, de paternité, d'adoption ou de maladie, ou, à défaut, à partir de la naissance.

→ **Pour deux enfants à charge ou plus :** il est versé jusqu'au mois précédant le 3<sup>e</sup> anniversaire du dernier enfant, si les conditions d'attribution continuent d'être réunies.

Ces durées sont différentes en cas d'adoption. Renseignez-vous auprès de votre Caf.

## LE COMPLÉMENT OPTIONNEL DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ

Le Colca (complément optionnel de libre choix d'activité) est une allocation d'un montant plus important que le Clca à taux plein, versée pendant une période plus courte.

## Conditions d'attribution

→ Vous avez cessé de travailler et vous avez au moins trois enfants.

→ Le choix entre Colca et Clca est définitif. Vous ne pourrez renoncer au Colca pour bénéficier du Clca à taux plein ou à taux partiel pour un même enfant.

## Montant et durée

→ Montant du Colca si vous ne percevez pas l'allocation de base : 801,39€ ; si vous percevez l'allocation de base : 620,78€.

→ Il peut être versé jusqu'au mois précédent le premier anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, pendant une période maximale de 12 mois décomptée à partir de l'adoption.

→ Si vous percevez des indemnités journalières (pour maternité, paternité, maladie...), et si toutes les conditions sont remplies,

vous commencerez à bénéficier du Colca à compter du mois de fin de perception de ces indemnités journalières. Le Colca n'est en effet pas cumulable avec ces indemnités.

### ATTENTION

*En cas d'adoption, les montants et durée du complément de libre choix d'activité répondent à des conditions spécifiques : renseignez-vous auprès de votre Caf.*

## La Paje et les cumuls

Seules certaines prestations de la Paje sont cumulables.



→ **Les prestations de la Paje (la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base, le complément de libre choix d'activité, le complément de libre choix du mode de garde) sont cumulables entre elles, à quelques réserves près :**

▶ vous ne pouvez pas recevoir en même temps deux allocations de base, sauf en cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées ;

▶ vous et votre conjoint ne pouvez pas recevoir chacun un complément de libre choix d'activité à taux plein (seulement deux compléments à taux partiel limités au montant maximum d'un complément au taux plein) ;

▶ le complément de libre choix du mode de garde n'est pas cumulable avec un complément de libre choix d'activité à taux plein.

→ **D'autres allocations ne peuvent pas être versées simultanément avec une prestation de la Paje :**

▶ le complément familial avec l'allocation de base, avec le complément de libre choix d'activité de la Paje ;

▶ l'allocation journalière de présence parentale avec le complément de libre choix d'activité pour le même bénéficiaire.

→ **Vous ne pouvez pas bénéficier du complément de libre choix d'activité (taux plein ou partiel), si vous percevez :**

▶ des indemnités journalières (maladie, maternité, etc.) ;

▶ une pension d'invalidité, de retraite ;

▶ des allocations de chômage (mais vous pouvez demander leur suspension provisoire pour bénéficier du complément).

→ **En cas de reprise d'une activité à temps plein ou partiel, le complément de libre choix d'activité à taux plein peut être cumulé avec une rémunération pendant 2 mois si l'enfant est âgé de 18 mois à moins de 30 mois (ou de 60 mois, en cas de triplés ou plus). Cette disposition ne s'applique pas au bénéficiaire du Colca ou du complément de libre choix d'activité versé pour un seul enfant.**

# L'allocation journalière de présence parentale (Ajpp)



**L'Ajpp (Allocation journalière de présence parentale) est une prestation qui peut vous être versée pour vous occuper de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.**

## Conditions d'attribution

- Votre enfant à charge doit être âgé de moins de 20 ans, être atteint d'une maladie ou d'un handicap grave, ou être victime d'un accident grave nécessitant la présence d'une personne à ses côtés.
- Vous cessez ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant, dans le cadre du congé de présence parentale si vous êtes salarié.
- Vous devez fournir un certificat médical détaillé précisant la nécessité de soins contraignants et de votre présence soutenue auprès de lui ainsi que la durée prévisible du traitement de l'enfant.

- Si vous supportez des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant, un complément pourra vous être versé, sous certaines conditions, d'un montant mensuel de 106,88€.
- 310 allocations journalières peuvent vous être versées dans la limite de trois ans. En cas de nouvelle pathologie, vos droits peuvent être renouvelés avant la limite de ces trois ans, si vous en faites la demande.

## Montant

- Il vous sera versé mensuellement une somme d'allocations journalières représentant le nombre de jours d'absence pris au cours de chaque mois (limité à 22 jours), au titre du congé de présence parentale. Le montant de l'allocation journalière est de 41,79€ pour un couple et 49,65€ pour une personne seule.



## PRATIQUE

- ▶ Le versement de l'Ajpp ouvre droit aux prestations en nature de l'Assurance maladie pendant toute sa durée, ainsi qu'à l'Assurance vieillesse.
- ▶ Le contrôle médical de l'Assurance maladie dont dépend l'enfant examine votre dossier. Il peut interrompre votre droit.
- ▶ Retirez votre dossier de demande auprès de votre Caf. ■

# L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)

L'Aeeh (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé) vous aide dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé. Elle remplace l'Aes (Allocation d'éducation spéciale).



## Conditions d'attribution

- Votre enfant a moins de 20 ans.
- Son incapacité permanente est d'au moins 80%. Vous pouvez bénéficier de l'Aeeh si son taux d'incapacité est compris entre 50 % et 80 %, s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.
- L'enfant n'est pas en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou l'aide sociale.

## Montant

- Le montant de base de l'Aeeh s'élève à 126,41 € par mois.
- Ce montant peut être majoré par un complément qui varie en fonction de plusieurs facteurs : votre éventuelle cessation d'activité professionnelle (totale ou partielle) et /ou l'embauche ou non d'une tierce personne rémunérée et/ou le montant des dépenses engagées du fait de l'état de santé de votre enfant.

## Il existe six catégories de complément :

1<sup>ère</sup> catégorie : 94,81 € ; 2<sup>e</sup> catégorie : 256,78 € ; 3<sup>e</sup> catégorie : 363,44 € ; 4<sup>e</sup> catégorie : 563,21 € ; 5<sup>e</sup> catégorie : 719,80 € ; et 6<sup>e</sup> catégorie : 1038,36 €.

👉 *Le montant de la 6<sup>e</sup> catégorie du complément est valable jusqu'au 31 mars 2011.*

Une majoration pour parent isolé est ouverte au bénéficiaire d'un complément de l'Aeeh lorsque celui-ci est attribué pour recours à une tierce personne, que ce recours soit effectivement assuré par le parent lui-même ou par une tierce personne rémunérée à cet effet.

## En fonction des catégories, son montant est :

2<sup>e</sup> catégorie : 51,36 € ; 3<sup>e</sup> catégorie : 71,11 € ; 4<sup>e</sup> catégorie : 225,17 € ; 5<sup>e</sup> catégorie : 288,38 € et 6<sup>e</sup> catégorie : 422,69 €.

Aucune majoration n'est attribuée au titre de la 1<sup>ère</sup> catégorie.

## Durée de versement

- C'est la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ex-Cdes) qui apprécie l'état de santé de l'enfant ou de l'adolescent et décide de l'attribution de l'Aeeh et de son complément éventuel, pour une durée renouvelable d'un an au minimum et de cinq ans au plus (sauf aggravation du taux d'incapacité).

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008, les familles bénéficiaires de l'Aeeh de base ont la possibilité d'opter :

- soit pour un complément d'Aeeh,
- soit pour la prestation de compensation du handicap (Pch) versée par le Conseil général



## PRATIQUE

▶ La demande d'Aeeh et les pièces justificatives doivent être adressées à la Maison départementale des personnes handicapées qui transmettra votre dossier à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

▶ Si votre enfant est en internat, vous pouvez recevoir l'Aeeh pour les périodes où l'enfant est de retour à votre foyer (par exemple congés ou fins de semaine). ■

# L'allocation de soutien familial

L'Asf (allocation de soutien familial) est versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents.

## Plusieurs cas de figure

→ Vous avez la charge d'au moins un enfant :

- ▶ soit vous êtes son père ou sa mère et vous vivez seul(e) ;
- ▶ soit vous avez recueilli cet enfant et vous pouvez alors recevoir l'allocation de soutien familial (Asf) même si vous vivez en couple.

→ Si l'enfant est orphelin de père et / ou de mère, ou si son autre parent ne l'a pas reconnu, vous avez droit automatiquement à l'Asf.

→ Si l'autre parent ne participe plus à l'entretien de l'enfant depuis au moins deux mois consécutifs, vous avez droit provisoirement à l'Asf dans les conditions suivantes :

- ▶ Si l'autre parent est hors d'état de faire face à son obligation d'entretien, prenez contact avec votre Caf pour savoir si la situation dans laquelle il se trouve vous donne droit à l'Asf.



▶ Si l'autre parent se soustrait à son obligation d'entretien, l'Asf sera versée pendant quatre mois. Selon votre situation, pour maintenir votre droit à l'Asf au-delà du 4<sup>e</sup> mois, vous devez engager dans les quatre mois :

- une action auprès du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de votre domicile, afin de faire fixer une pension alimentaire si vous n'êtes en possession d'aucun jugement ;
- une action en révision du jugement auprès du même juge, si vous êtes en possession d'un jugement ne fixant pas de pension alimentaire ;
- une médiation familiale abordant notamment la question de l'obligation alimentaire.

▶ Si l'autre parent se soustrait totalement ou partiellement au paiement d'une pension alimentaire fixée par jugement, votre Caf agira à votre place et pour votre compte afin d'obtenir le recouvrement de cette pension. Dans ce cas, l'Asf vous sera versée à titre d'avance sur la pension alimentaire due.

## Montant

- ▶ 88,44 € par enfant à charge si vous élevez seul(e) votre enfant ;
- ▶ 117,92 € par enfant à charge si vous avez recueilli un enfant privé de l'aide de ses deux parents.

## PRATIQUE

▶ Si vous n'avez pas droit à l'Asf à titre d'avance (par exemple si vous vivez en couple), la Caf peut aussi vous aider à recouvrer une pension alimentaire impayée à condition que :

- la pension alimentaire soit due pour un ou plusieurs enfants mineurs au moment de la demande ;
- vous ayez déjà engagé sans succès une action civile afin de tenter de la récupérer.

▶ L'Asf est supprimée en cas de mariage, de remariage, de concubinage ou de Pacs de l'allocataire, sauf lorsque celui-ci a recueilli l'enfant et qu'il n'est ni son père ni sa mère. ■

# L'allocation de rentrée scolaire CR

L'Ars (allocation de rentrée scolaire) vous aide à assumer le coût de la rentrée pour vos enfants de 6 à 18 ans.

## Conditions d'attribution

→ Vous avez un ou plusieurs enfants à charge âgés de 6 à 18 ans, nés entre le 16 septembre 1993 et le 31 janvier 2006 inclus.

→ Vos ressources ne doivent pas dépasser le montant du plafond correspondant à votre situation. Vous trouverez ci-dessous les plafonds de ressources 2009 qui seront en vigueur à la rentrée 2011.

## Date de versement

→ L'Ars est versée un peu avant la rentrée, sauf pour les jeunes de 16 à 18 ans (voir encadré).



### Plafonds de ressources 2009

Nombre d'enfants à charge	Plafond
1	22 970 €
2	28 271 €
3	33 572 €
Par enfant en plus	5 301 €

### Montants

Âge de l'enfant	Montant
6-10 ans <sup>(1)</sup>	284,97 €
11-14 ans <sup>(2)</sup>	300,66 €
15-18 ans <sup>(3)</sup>	311,11 €

(1) Enfants ayant atteint 6 ans avant le 1<sup>er</sup> février qui suit la rentrée et n'ayant pas atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée.

(2) Enfants ayant atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 15 ans à cette même date.

(3) Enfants ayant atteint 15 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 18 ans au 15 septembre de l'année de la rentrée scolaire.

## PRATIQUE

▶ Si vous êtes allocataire et si vous y avez droit, la Caf vous versera automatiquement l'Ars, sans aucune démarche de votre part, pour vos enfants de moins de 16 ans. Cependant, si vous n'êtes pas ou plus allocataire à la Caf, contactez votre caisse en mai ou juin 2011.

▶ Pour les jeunes de 16 à 18 ans (nés entre le 16 septembre 1993 et le 31 décembre 1995 inclus), l'Ars est versée sur justificatif de scolarité ou d'apprentissage : vous devez retourner à votre Caf l'attestation de scolarité qu'elle vous envoie au moment de la rentrée.

▶ Si vous dépassez légèrement le plafond, vous pouvez bénéficier d'une allocation réduite. ■

# Les allocations familiales (Af)

**Vous recevez automatiquement les Af (allocations familiales) à partir de votre deuxième enfant à charge.**



## Conditions d'attribution

- Vous avez au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge.
- Le montant mensuel des allocations familiales varie selon le nombre d'enfants à charge au foyer :
  - ▶ 2 enfants : 125,78€ ;
  - ▶ 3 enfants : 286,94€ ;
  - ▶ 4 enfants : 448,10€ ;
  - ▶ par enfant en plus : + 161,17€.

Par ailleurs, le montant de vos allocations familiales est majoré quand les enfants grandissent.

- Pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> mai 1997 :
  - ▶ Des 11 aux 16 ans de l'enfant, vous recevez pour lui, en plus du montant de base des allocations familiales, une majoration mensuelle de 35,38€ à partir du mois civil qui suit son anniversaire.
  - ▶ Cette majoration mensuelle passe à 62,90€ le mois suivant ses 16 ans.
- Pour les enfants nés après le 30 avril 1997 :
  - ▶ Lorsque l'enfant atteint l'âge de 14 ans, vous recevez pour lui, en plus du montant de base des allocations familiales, une majoration mensuelle de 62,90€ à partir du mois civil qui suit son anniversaire.

**Aucune majoration n'est due pour l'aîné d'une famille de deux enfants ou pour l'aîné d'une famille où il ne reste plus que deux enfants à charge.**

## Durée

Les allocations familiales sont versées à compter du mois civil qui suit la naissance ou l'accueil d'un 2<sup>e</sup> enfant, puis d'un 3<sup>e</sup>, etc. Quand vous n'avez plus qu'un seul enfant ou aucun enfant à charge, vos allocations sont interrompues à la fin du mois civil précédant ce changement de situation.

Une allocation forfaitaire de 79,54€ / mois est versée pendant un an aux familles de trois enfants ou plus dont l'aîné atteint son 20<sup>e</sup> anniversaire.

En cas de résidence alternée de votre ou de vos enfant(s) au domicile de chacun des parents, les allocations familiales peuvent être partagées entre les deux parents.



## PRATIQUE

- ▶ Il est inutile de demander les allocations familiales. La Caf vous les verse automatiquement dès le deuxième enfant à charge si vous lui avez signalé l'arrivée d'un nouvel enfant.
- Si vous n'êtes pas déjà allocataire, retirez auprès de la Caf une déclaration de situation.
- Si vous souhaitez demander le partage des allocations familiales pour votre ou vos enfants en résidence alternée, retirez auprès de votre Caf le formulaire de déclaration des enfants en résidence alternée.
- ▶ Les Af sont cumulables avec toutes les autres prestations. ■

# Le complément familial (Cf) <sup>CR</sup>

Si vous avez au moins trois enfants, cette allocation peut vous être attribuée après le 3<sup>e</sup> anniversaire de votre petit dernier.

## Conditions d'attribution

→ Vous avez la charge d'au moins trois enfants qui sont tous âgés d'au moins 3 ans et de moins de 21 ans.

→ Vos ressources de 2009 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation (voir tableau ci-contre). Le plafond est plus élevé :

- ▶ si vous vivez seul(e) ;
- ▶ si vous vivez en couple avec deux revenus et que chacun des deux a disposé pendant l'année 2009 d'un revenu professionnel supérieur ou égal à 4 670,40€.

## Montant

Que vous ayez trois enfants à charge ou plus, vous recevrez 163,71€ par mois, ou un peu moins si vous avez droit au complément familial réduit.

### Plafonds de ressources 2009

Nombre d'enfants au foyer	Couples avec un seul revenu d'activité	Parents isolés ou couples avec deux revenus d'activité
3	35 493€	43 419€
4	41 408€	49 334€
Par enfant en plus	5 915€	5 915€

*Si vous dépassez légèrement le plafond, vous pouvez bénéficier d'une allocation réduite.*

## Durée de versement

Le complément familial est dû à partir du 3<sup>e</sup> anniversaire de votre plus jeune enfant. Le versement prend fin :

- ▶ dès qu'il vous reste à charge moins de trois enfants âgés d'au moins 3 ans ;
- ▶ dès que vous avez à votre charge un enfant de moins de 3 ans ;
- ▶ dès que vous bénéficiez de l'allocation de base ou du complément libre choix d'activité de la Paje pour un nouvel enfant.

## PRATIQUE

- ▶ Il est inutile de demander le complément familial. La Caf vous le verse automatiquement si vous remplissez les conditions. ■



# Les aides au logement

## Apl <sup>CR</sup>, Alf <sup>CR</sup>, Als <sup>CR</sup>

Si vous payez un loyer ou remboursez un prêt pour votre résidence principale, et si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier de l'une des trois aides au logement suivantes : l'aide personnalisée au logement (Apl), l'allocation de logement familiale (Alf) ou l'allocation de logement sociale (Als). Elles ne sont pas cumulables. L'ordre de priorité est le suivant : Apl, Alf, Als.

### Apl

L'**aide personnalisée au logement** est destinée à toute personne :

- ▶ locataire d'un logement neuf ou ancien qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État fixant, entre autres, l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien et les normes de confort ;
- ▶ accédant à la propriété ou déjà propriétaire, ayant contracté un prêt d'accession sociale (Pas), un prêt aidé à l'accession à la propriété (Pap) ou encore un prêt conventionné (Pc) pour l'acquisition d'un logement neuf ou ancien, avec ou sans améliorations, l'agrandissement ou l'aménagement du logement.

### Alf

L'**allocation de logement à caractère familial** concerne les personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'Apl et qui :

- ▶ ont des enfants (nés ou à naître) ou certaines autres personnes à charge ;
- ▶ ou forment un ménage marié depuis moins de 5 ans, le mariage ayant eu lieu avant les 40 ans de chacun des conjoints.

### Als

L'**allocation de logement à caractère social** s'adresse à ceux qui ne peuvent bénéficier ni de l'Apl, ni de l'Alf. La plupart des conditions d'ouverture du droit sont identiques pour ces trois prestations.



## Conditions d'attribution

### 1 Vous avez une charge de logement (loyer ou remboursement de prêt).

→ S'il s'agit d'une location, le propriétaire n'est ni un des parents ou grands-parents, ni un des enfants ou petits-enfants de vous-même ou de votre conjoint, concubin ou partenaire.

→ Sont aussi susceptibles de recevoir une aide au logement :

- ▶ les personnes qui vivent dans un foyer, à l'hôtel, dans un meublé ou dans une résidence universitaire ;
- ▶ les personnes âgées ou handicapées hébergées non gratuitement chez des particuliers, ou bien hébergées en foyer, en maison de retraite, voire en unité de soins de longue durée.

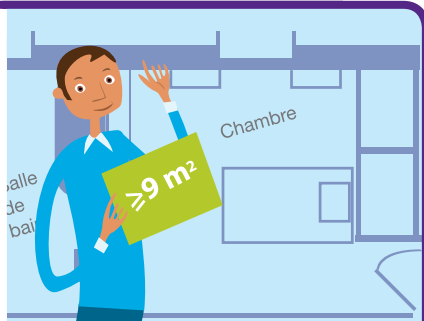
### 2 Ce logement est votre résidence principale et il doit être occupé au moins huit mois par an par vous ou votre conjoint (ou concubin), ou par une personne à votre charge.

Outre les enfants à charge au sens des prestations familiales (lire p. 5), la Caf considère aussi à votre charge certains proches parents qui vivent chez vous :

- ▶ s'ils sont retraités, ou handicapés ou reconnus inaptes au travail par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- ▶ et si leurs ressources de 2009 ne dépassent pas 10 386,59 €.

### 3 Vos ressources propres et celles des personnes qui vivent sous votre toit ne doivent pas excéder certains plafonds. Un abattement de 2 589 € sur les ressources annuelles de la famille ou de la personne seule est effectué en cas de double résidence pour motif professionnel.

Dans certains cas, les ressources sont évaluées forfaitairement ou considérées comme au moins égales à un minimum. Par exemple, pour les étudiants en foyer, 4 800 € lorsque le demandeur est boursier, ou 5 600 € s'il est non boursier.



## Conditions liées au logement

Le logement que vous occupez est un logement décent, avec un confort minimum et conforme aux normes de santé et de sécurité.

### Sa superficie doit être au moins égale à :

- ▶ 9 m<sup>2</sup> pour une personne seule ;
- ▶ 16 m<sup>2</sup> pour deux personnes (+ 9 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire) ;
- ▶ et dans le cas de l'Alf, 70 m<sup>2</sup> pour huit personnes et plus.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la Caf peut accorder l'allocation de logement, par dérogation.

## Montant

### Votre Caf calculera le montant de votre prestation de logement en tenant compte de différents facteurs :

- ▶ le nombre d'enfants et des autres personnes à charge ;
- ▶ le lieu de résidence ;
- ▶ le montant du loyer ou de la mensualité de remboursement de prêts (dans la limite d'un certain plafond) ;
- ▶ les ressources du foyer, etc.

Ces critères étant nombreux, il est impossible de donner ici les montants des aides au logement. Vous avez la possibilité d'évaluer l'aide à laquelle vous pourriez avoir droit sur le site Internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr).

La prestation de logement n'est pas versée si son montant est inférieur à 15 € mais elle peut quand même donner droit à la prime de déménagement.

## PRATIQUE

- ▶ Si vous ne payez plus votre loyer ou les échéances de vos prêts depuis 2 mois ou plus, le versement de votre aide au logement risque d'être suspendu. Votre Caf peut vous aider.
- ▶ Si vous êtes face à un endettement trop important, renseignez-vous sans tarder auprès du centre communal d'action sociale ou de votre mairie.
- ▶ Lorsque toutes les conditions sont remplies, l'aide au logement est versée dès le mois suivant. Aussi, dès l'entrée dans les lieux, ne tardez surtout pas à faire votre demande.
- ▶ Dans le cas d'une location, la quittance de loyer et le bail doivent toujours être libellés au nom de la personne qui fait la demande d'aide au logement.
- ▶ L'Apl est directement versée au propriétaire ou au prêteur qui la déduira du montant de votre loyer ou de vos mensualités. L'Alf et l'Als vous sont versées directement mais peuvent être versées au propriétaire ou au prêteur s'il le demande. ■

## LA PRIME DE DÉMÉNAGEMENT <sup>CR</sup>

→ La prime de déménagement s'adresse aux familles nombreuses qui déménagent quand leur foyer s'agrandit. Vous devez remplir trois conditions pour en bénéficier dans les 6 mois qui suivent votre déménagement :

- ▶ vous avez au moins trois enfants à charge (nés ou à naître) ;
- ▶ votre déménagement a lieu entre le 1<sup>er</sup> jour du mois civil qui suit la fin de votre troisième mois de grossesse et le dernier jour du mois précédant le 2<sup>e</sup> anniversaire de votre dernier enfant ;
- ▶ vous avez droit à l'Apl ou à l'Alf pour votre nouveau logement.

→ Le montant de la prime versée par la Caf est égal aux dépenses réellement engagées pour le déménagement, dans la limite de 948,10€ pour 3 enfants à charge (79,01€ par enfant en plus).



→ Il faut faire la demande de prime dans les 6 mois qui suivent le déménagement, en fournissant à la Caf une facture d'un déménageur (acquittée) ou des justificatifs de frais divers, si vous avez effectué votre déménagement vous-même (par exemple location de voiture, frais d'essence, péages d'autoroute...).

## LE PRÊT À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Vous êtes locataire ou propriétaire de votre résidence principale. Vous souhaitez entreprendre des travaux de réparation, d'amélioration, d'assainissement ou d'isolation thermique (à l'exclusion des travaux d'entretien : papiers, peintures...). Si vous êtes déjà bénéficiaire d'une prestation familiale, vous pouvez obtenir un prêt à l'amélioration de l'habitat.

En revanche, vous ne pourrez pas y prétendre si vous ne percevez que l'Als, l'Apl, l'Aah, le Rsa.

→ Le montant du prêt peut couvrir jusqu'à 80 % des dépenses prévues, dans la limite de 1067,14€. Son taux d'intérêt est de 1%. Il est remboursable par fractions égales en 36 mensualités maximum. Le prêt est versé par moitié à la signature du contrat sur présentation du devis et à l'achèvement des travaux sur présentation de la facture.

Un prêt à l'amélioration de l'habitat à taux zéro d'un montant de 10 000€ maximum peut également être accordé, sous d'autres conditions, aux assistants maternels, agréés ou en cours d'agrément, de renouvellement ou d'extension de leur agrément, qu'ils soient allocataires ou non.

Ce prêt a pour objectif de financer des travaux à leur domicile afin d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.

# L'allocation aux adultes handicapés (Aah) <sup>CR</sup>

Si vous êtes handicapé(e), l'Aah (allocation aux adultes handicapés) peut compléter vos ressources pour vous garantir un revenu minimal.



## Conditions d'attribution

→ Votre taux d'incapacité déterminé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph, ex-Cotorep) est au moins égal à 80%.

→ S'il est inférieur, vous devez être âgé de moins de 60 ans, et votre handicap doit entraîner une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, reconnue par la Cdaph.

→ Vous devez avoir au moins 20 ans ; 16 ans sous certaines conditions.

→ Vous ne devez pas recevoir de pension (vieillesse, invalidité) ou de rente d'accident du travail supérieure ou égale à 711,95 € par mois.

→ Si vous ne travaillez pas, vos revenus 2009 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation familiale : 8 543,40 € si vous vivez seul(e) ou 17 086,80 € si vous vivez en couple. Ces montants sont majorés de 4 271,70 € par enfant à charge.

→ **Si vous travaillez en milieu ordinaire, ou comme employeur ou travailleur indépendant, reportez-vous à l'encadré page suivante.**

## Montant

→ Si pour l'année 2009 vous n'avez pas déclaré de revenus, vous recevrez le montant maximal de l'Aah : 711,95 € / mois.

→ Si vous avez déclaré des revenus d'activité, le montant de votre Aah sera calculé en fonction d'une partie de vos revenus.

→ Si vous touchez seulement une pension (invalidité, retraite, rente d'accident du travail), vous recevrez la différence entre le montant de votre pension et le montant maximum de l'Aah.

→ Si vous exercez une activité en établissement ou service d'aide par le travail (Esat), un calcul particulier de vos droits sera effectué.

👉 *Les montants de l'Aah et des plafonds de ressources sont valables jusqu'au 31 mars 2011.*

## LE COMPLÉMENT DE RESSOURCES

→ Vous pouvez en bénéficier si :

▶ vous avez un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ;

▶ vous bénéficiez de l'Aah à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité ou d'une rente accident du travail ;

▶ vous avez moins de 60 ans ;

▶ vous avez une capacité de travail inférieure à 5 % déterminée par la Cdaph ;

▶ vous n'avez pas perçu de revenus professionnels depuis au moins un an à la date de la demande et vous n'exercez pas d'activité professionnelle ;

▶ vous habitez un logement indépendant.

**Montant** : 179,31 € par mois.



## LA MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME (MVA)

→ La Mva vous sera versée automatiquement si vous remplissez ces conditions :

- ▶ vous avez un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ;
- ▶ vous bénéficiez de l'Aah à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité ou d'une rente accident du travail ;
- ▶ vous n'exercez pas d'activité professionnelle ;
- ▶ vous habitez un logement indépendant pour lequel vous bénéficiez d'une aide au logement.

**Montant :** 104,77 € par mois.

## PRATIQUE

- ▶ Pour obtenir l'Aah et le complément de ressources, faites votre demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées de votre département.
- ▶ Si vous êtes bénéficiaire de l'Allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) ou du Fonds de solidarité invalidité (Fsi), vous pouvez recevoir également le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome (non cumulables). Faites-en la demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées. ■

## LA RÉFORME DE L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS : UN CALCUL TRIMESTRIEL DE VOTRE Aah

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, si vous exercez une activité professionnelle salariée en milieu ordinaire ou en qualité d'employeur ou de travailleur indépendant, vos droits à l'Aah seront calculés chaque trimestre en fonction des ressources perçues durant les trois derniers mois. Un formulaire de « Déclaration trimestrielle de ressources » vous sera donc adressé tous les trois mois par la Caf.

**Le montant de votre allocation sera égal à la différence entre le montant maximal de l'Aah et la moyenne mensuelle de vos ressources perçues le trimestre précédent.**

### Cumul intégral et cumul partiel

En cas d'exercice d'une nouvelle activité professionnelle, salariée en milieu ordinaire ou en qualité d'employeur ou de travailleur indépendant, vous pourrez cumuler pendant 6 mois, sous certaines conditions, totalement votre Aah et vos nouveaux revenus d'activité.

Si les conditions ne sont pas réunies pour bénéficier d'un cumul intégral ou si vous exercez une activité depuis plus de six mois, vous pourrez cumuler partiellement votre allocation avec vos revenus d'activité ; seule une partie de vos revenus d'activité, variable en fonction de leur montant, sera prise en compte pour calculer votre allocation.

### Abattement proportionnel à la réduction d'activité

En cas de diminution d'au moins 10% de votre activité salariée exercée en milieu ordinaire ou protégé, un abattement correspondant au taux de réduction de votre temps de travail sera appliqué sur vos revenus d'activité professionnelle.

# Le revenu de solidarité active (Rsa) <sup>CR</sup>

Si vous êtes démun(e) ou que vos ressources sont faibles, le Rsa complètera vos ressources afin de vous garantir un revenu minimal. Il remplace le Rmi et l'allocation de parent isolé (Api).

## Conditions d'attribution

→ Vous avez plus de 25 ans. Il n'y a pas de condition d'âge si vous êtes enceinte et si vous avez déjà au moins un enfant à charge.

→ Si vous avez entre 18 et 25 ans, sans enfant, vous devez avoir exercé, en plus des conditions énoncées ci-après, une activité à temps plein (ou l'équivalent) durant au moins 2 ans sur les 3 dernières années.

→ Vous habitez en France de façon stable.

→ Vous êtes français ou ressortissant de l'Espace économique européen et vous justifiez d'un droit au séjour, ou vous êtes ressortissant d'un autre pays et vous séjournez en France de façon régulière depuis au moins 5 ans (sauf cas particuliers).

→ Les ressources mensuelles moyennes de votre foyer pendant les 3 mois précédant votre demande ne doivent pas dépasser un certain montant maximal de Rsa (voir tableau page suivante). Certaines ressources ne sont pas prises en compte, renseignez-vous auprès de votre Caf.

→ Vous devez obligatoirement faire valoir vos droits à l'ensemble des autres prestations sociales (allocation chômage, retraite...) auxquelles vous pouvez prétendre.

→ Vous ne pourrez pas bénéficier du Rsa (sauf si vous êtes parent isolé) si vous êtes :

- ▶ en congé parental ou sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité ;
- ▶ élève ;
- ▶ étudiant et que vous ne percevez pas un revenu d'activité au moins égal à 500 € par mois (au titre des revenus déclarés chaque trimestre).



## Pour bénéficier du Rsa, vous devez suivre les étapes suivantes :

**1** **Faire le test Rsa** sur [Caf.fr](http://Caf.fr) ou bien directement à votre Caf. Le test vous indiquera si vous pouvez bénéficier du Rsa.

**2** **Compléter et retourner votre dossier** : le résultat du test vous indique que vous pouvez bénéficier du Rsa :

→ Si vous exercez une activité professionnelle, vous serez invité à compléter et signer le(s) formulaire(s) proposé(s) en téléchargement. Adressez-le(s) à votre Caf qui étudiera votre demande.

→ Si vous n'exercez aucune activité, vous serez invité à vous rendre auprès de l'organisme qui instruira votre demande (votre Caf ou Msa, le conseil général, le centre communal d'action sociale ou toute autre association agréée). Lors de cet entretien, l'ensemble de vos droits pourra être évoqué notamment en matière de couverture maladie.

**3** **Préparer votre rendez-vous** : si vous devez vous rendre auprès d'un instructeur (votre Caf ou Msa, le conseil général, le centre communal d'action sociale ou toute autre association agréée), préparez votre entretien avec la liste des documents nécessaires qui vous aura été remise lors de votre prise de rendez-vous.

## Un accompagnement personnalisé

→ Si vous êtes sans emploi ou si vous tirez de votre activité des ressources limitées, le conseil général désignera un référent (un professionnel de l'emploi ou du secteur social) pour vous aider.

→ Vous déciderez avec lui des démarches à entreprendre pour rechercher un emploi, créer votre propre activité et/ou favoriser votre insertion sociale et professionnelle.

→ Vous signerez avec lui un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou un contrat d'insertion sociale que vous devrez respecter.

## Montant

→ Le montant de votre allocation sera égal à la différence entre le montant maximal de Rsa et la moyenne mensuelle de vos ressources, y compris les prestations familiales (sauf exceptions).

→ Le Rsa ne sera pas versé si son montant est inférieur à 6 €.

### Le Rsa sera calculé de cette façon :

**Rsa = (montant forfaitaire + 62% revenus d'activité du foyer) – (autres ressources du foyer + forfait logement).**

**Montant forfaitaire :** il est déterminé en fonction de la composition de votre foyer. Ce montant peut être majoré durant une période limitée si vous êtes isolé(e) avec au moins un enfant à charge ou enceinte.

#### Montants forfaitaires

Nombre d'enfants ou de personnes à charge	Vous vivez seul(e)*	Vous vivez en couple (marié ou non)
0	466,99€	700,49€
1	700,49€	840,59€
2	840,59€	980,69€
Par enfant ou personne en plus	186,80€	186,80€

\* Ces montants peuvent être majorés, sous certaines conditions, pour les personnes seules assumant la charge d'un enfant né ou à naître.

**Revenus d'activité du foyer :** moyenne mensuelle de l'intégralité des revenus d'activité ou assimilés perçue par l'ensemble des membres du foyer sur le trimestre précédent (salaires, revenus de stage de formation, revenus d'une activité indépendante).

**Autres ressources du foyer :** moyenne mensuelle des ressources du foyer perçues sur le trimestre précédent (revenus d'activité, pensions alimentaires, rentes, indemnités de chômage...) et prestations familiales perçues le mois d'examen du droit.

**Forfait logement :** les aides au logement sont prises en compte de façon forfaitaire.

Si vous recevez une aide au logement ou si vous n'avez pas de charge de logement, votre Rsa sera réduit de :

- ▶ 56,04€ pour une personne seule
- ▶ 112,08€ pour 2 personnes
- ▶ 138,70€ pour 3 personnes ou plus.

Par exemple, si vous vivez seul(e), êtes sans emploi et vous bénéficiez d'une aide au logement, vous percevrez 410,95€ de Rsa ainsi calculé :

466,99€ (montant forfaitaire)

+ 0 (revenus d'activité)

- 0 (autres ressources)

- 56,04€ (forfait logement)

**= 410,95€**

## Durée du versement

→ La somme versée au titre du Rsa est attribuée tant que vos revenus sont inférieurs au montant maximal de Rsa.

→ Chaque trimestre vous devrez compléter une « déclaration trimestrielle de ressources » qui vous sera adressée par la Caf et le montant du Rsa sera réexaminé en fonction du montant de ressources que vous aurez déclaré dans ce formulaire.

→ Par ailleurs, veillez à nous signaler rapidement tout changement de situation professionnelle ou familiale sans attendre la « déclaration trimestrielle de ressources ».



## PRATIQUE

▶ Le test Rsa en ligne sur le site [Caf.fr](http://Caf.fr) vous permet de savoir si vous avez droit au Rsa et d'estimer son montant. Il n'a qu'une valeur indicative. Ce n'est qu'après examen complet de votre demande par la Caf ou MSA que vous seront précisés vos droits et le montant exact du Rsa.

▶ En complément du Rsa, une aide personnalisée de retour à l'emploi pourra être versée, le cas échéant, pour compenser les dépenses liées à la reprise d'activité professionnelle.

▶ Dans certains cas, le Rsa donne droit à la couverture maladie universelle et à la couverture complémentaire (voir p.25). ■

# Assurance vieillesse <sup>CR</sup> et couverture maladie <sup>CR</sup>

La Caf peut vous faire bénéficier d'une assurance vieillesse ou de l'Assurance maladie.



## Assurance vieillesse <sup>CR</sup>

→ La Caf peut vous affilier gratuitement à l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf). L'Avpf garantit une continuité dans la constitution des droits à la retraite des personnes qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants ou d'un handicapé. Pour y avoir droit, les ressources de votre ménage doivent être inférieures à un plafond variable en fonction des cas. Vous devez être dans l'une des situations suivantes :

- ▶ votre ménage perçoit l'allocation de base (Paje), le complément de libre choix d'activité (Paje), le complément familial ou l'Ajpp; si vous vivez en couple, vous ne devez pas travailler, ou avoir une activité vous procurant un revenu inférieur à un certain montant;
- ▶ vous avez cessé toute activité professionnelle afin de vous occuper d'une personne handicapée présentant au moins 80% d'incapacité permanente; il s'agit, soit d'un enfant de moins de 20 ans non admis en internat, soit d'un adulte dont le maintien à domicile a été reconnu souhaitable par la Cdaph et pour lequel la Cdaph vous a désigné aidant familial;

▶ dans le cadre d'un congé de soutien familial, vous avez cessé toute activité professionnelle afin de vous occuper d'un parent qui présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

→ Les personnes qui élèvent un enfant ouvrant droit à l'Aeeh et à son complément (ou ayant opté pour la prestation de compensation) bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période de 30 mois dans la limite de 8 trimestres.

## Assurance maladie <sup>CR</sup>

→ **Couverture maladie universelle (Cmu) :** les personnes non affiliées à l'Assurance maladie maternité peuvent bénéficier de la Cmu de base.

→ **Couverture complémentaire santé (Cmu-c) :** certains titulaires du Rsa bénéficient gratuitement de la Cmu de base et d'une couverture complémentaire santé. Renseignez-vous auprès de votre caisse d'Assurance maladie ou de votre Caf lors du dépôt de votre dossier de Rsa.

## Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé <sup>CR</sup>

→ Si vos revenus sont compris entre le plafond de la Cmu-c et cette somme majorée de 26% (soit entre 634,25€ et 799,17€ par mois pour une personne seule), vous pouvez être droit à l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé. Celle-ci vous permet de bénéficier d'une réduction de votre cotisation à un organisme complémentaire santé ainsi qu'à une dispense d'avance de frais de 18 mois, sur la part prise en charge par l'Assurance maladie, pour les consultations médicales pratiquées dans le cadre du parcours de soins coordonnés.

→ Adressez-vous à votre Cpm (caisse primaire d'Assurance maladie) ou à votre centre de Sécurité sociale pour retirer les formulaires de demande d'attribution.

# L'action sociale en faveur des familles

En complément des prestations légales, les Caf développent des mesures d'action sociale en faveur de l'ensemble des familles allocataires, en veillant particulièrement à celles qui rencontrent des difficultés financières ou sociales. Pour les connaître, renseignez-vous auprès de votre Caf.

Les Caf soutiennent les familles sous forme d'aides individuelles (chaque Caf décidant de ces aides et définissant localement ses critères d'attribution) et par des subventions accordées à des partenaires (communes, associations, et depuis peu entreprises) qui développent des équipements destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles.

## Vie quotidienne

Les Caf aident les familles à concilier au mieux leur vie professionnelle et familiale (aides financières aux équipements et services venant réduire le coût supporté par les parents pour l'accueil et les loisirs de leurs enfants...).

## Vie familiale

Les Caf accompagnent les parents (soutien à la parentalité, accompagnement à la scolarité des enfants et des jeunes, aide à domicile qui se traduit par des interventions de professionnels qualifiés...).

## Cadre de vie

Les Caf soutiennent des projets pour l'amélioration de l'habitat, des actions d'animation sociale...



## L'accueil de jeunes enfants

Les Caf subventionnent les lieux d'accueil pour les petits : crèches et multi-accueil jusqu'à 4 ans, haltes-garderies jusqu'à 6 ans... Il existe trois types de subventions : aides à l'investissement, aides au fonctionnement (voir ci-dessous) et soutien au développement de l'offre d'accueil dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse ». Enfin grâce aux relais assistantes maternelles, les Caf facilitent les échanges entre les assistantes maternelles, ainsi que les rencontres avec les parents.

## CONNAISSEZ-VOUS LA PSU ?

La prestation de service unique est un financement versé par les Caf aux gestionnaires de structures d'accueil pour jeunes enfants (jusqu'à 4 ans).

En contrepartie de ce financement, la Caf demande aux gestionnaires de calculer les participations familiales selon un barème national proportionné aux ressources des familles.

Concrètement, plus les revenus des familles sont faibles, plus bas est le coût pour les parents et plus la subvention de la Caf est importante. L'aide totale apportée aux établissements d'accueil par la Caf correspond aux 2/3 du coût de fonctionnement en intégrant les participations des familles. Le reste est pris en charge, le plus souvent, par les collectivités territoriales. ■

## Le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr)

Dans la perspective d'améliorer votre information sur les différents modes d'accueil existants sur l'ensemble du territoire national et de faciliter votre recherche, [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) recense les possibilités d'accueil existantes près de votre domicile ou de votre lieu de travail ainsi que leurs caractéristiques.

### → Vous y trouverez ainsi :

- ▶ la quasi-totalité des établissements d'accueil du jeune enfant, des relais assistantes maternelles, des lieux d'accueil enfants-parents et des accueils de loisirs financés par les caisses d'Allocations familiales (Caf) ;
- ▶ les coordonnées des assistantes maternelles\* qui ont souhaité y figurer.

### → Les récentes évolutions du site renforcent encore son attrait :

- ▶ vous pouvez désormais visualiser sur une carte l'adresse des structures d'accueil ou des assistantes maternelles et avoir des informations sur leurs disponibilités d'accueil ;
- ▶ une rubrique spécifique vous permet de connaître pour chaque département les projets innovants en matière de petite enfance et de jeunesse ;
- ▶ un outil de simulation de droits à la Paje vient également compléter l'information disponible sur le simulateur de coût de l'accueil collectif et familial.

Facile d'accès, l'offre de service offerte sur [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) vous permet d'anticiper et d'organiser au mieux l'accueil de votre enfant.

\* *La liste des assistantes maternelles n'est pas encore en ligne pour tous les départements.*



## Les loisirs et les temps libres des enfants, des jeunes et des familles

Les Caf subventionnent les accueils de loisirs sans hébergement (hors temps scolaire) et soutiennent le développement de l'offre d'accueil dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse ».

La plupart des caisses accordent aussi des aides financières aux familles ou à des centres conventionnés pour favoriser l'accès aux loisirs des enfants et des adolescents, et le départ en vacances.

Elles peuvent aussi, dans certains cas, accompagner les familles ou les partenaires au montage de projets liés aux vacances ou aux loisirs.

**Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre une Caf et une collectivité territoriale**, un regroupement de communes, une entreprise y compris une administration de L'État. Il vise à poursuivre et à optimiser la politique de développement en matière d'accueil des enfants et des jeunes jusqu'à 17 ans révolus. ■

## Le soutien à la fonction parentale

Afin d'accompagner les parents dans leurs responsabilités éducatives et de favoriser la qualité et la continuité des liens entre les enfants et les parents, les Caf financent les lieux d'accueil enfants-parents, les services de médiation familiale, les contrats locaux

d'accompagnement à la scolarité et les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents qui proposent notamment des groupes de parole et d'échanges, des conférences ou des débats sur les sujets liés à l'éducation et des lieux de rencontres entre parents.



## CONNAISSEZ-VOUS LA MÉDIATION FAMILIALE ?

C'est un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui peut vous aider à dépasser toute situation de conflit dans laquelle le lien familial est fragilisé : les divorces, les séparations, les familles recomposées ; les conflits familiaux autour du maintien des liens entre les grands-parents et les petits-enfants ; les conflits familiaux entre les jeunes adultes et leurs parents ; d'autres situations, telles que les successions conflictuelles, les médiations concernant une personne dépendante, âgée ou handicapée, etc.

Le médiateur familial a pour rôle de rétablir la communication, de prendre en considération très concrètement les besoins de chacun, notamment ceux

des enfants, de créer un climat de confiance propice à la recherche d'accords, d'organiser les droits et devoirs de chacun.

La médiation familiale permet également d'aborder la répartition des charges financières (organisation administrative, contribution financière de chaque parent à l'entretien des enfants, partage des biens et, en cas de résidence alternée des enfants, partage ou non des allocations familiales et choix du parent bénéficiaire des autres prestations).

Le médiateur familial est un professionnel qualifié, respectant des principes déontologiques : il observe une stricte confidentialité, ne prend pas parti et ne juge pas. Son rôle est d'aider à trouver des solutions concrètes.

Les Caf versent une prestation de service aux services de médiation familiale conventionnés. En contrepartie de ce financement, les services de médiation familiale calculent les participations familiales selon un barème national proportionné aux ressources des familles.

Un entretien d'information, gratuit et sans engagement, est proposé : le médiateur familial présente les objectifs, le contenu et les thèmes qui peuvent être abordés.

**Pour connaître les services de médiation familiale conventionnés près de votre domicile, contactez votre caisse d'Allocations familiales. ■**

## Le logement et l'habitat des familles

Les Caf peuvent attribuer des aides ponctuelles pour aider les familles qui ne peuvent pas faire face à leurs charges liées au logement (loyer – emprunt – énergie – eau). Les familles peuvent également bénéficier de l'aide du fonds de solidarité pour le logement. Ce dispositif attribue des aides financières aux familles à très faibles ressources pour prendre en charge des loyers, échéances d'emprunts ou factures d'énergie et d'eau impayés.

Sous certaines conditions, les Caf consentent également des prêts aux familles modestes pour acquérir les équipements mobiliers et ménagers de première nécessité ainsi que pour améliorer leur logement.

## Le soutien aux familles

Les Caf disposent le plus souvent de travailleurs sociaux qui peuvent apporter un soutien aux familles confrontées à des événements qui ont un impact sur l'organisation de la vie familiale telles que la naissance d'un enfant, le décès d'un enfant ou d'un parent, la monoparentalité... Ces professionnels organisent également des actions collectives qui contribuent au lien social et aux relations sociales de proximité entre les habitants d'un même territoire de vie.



## L'animation de la vie sociale

Les Caf soutiennent financièrement les centres sociaux et structures de l'animation de la vie locale. Dans ces équipements les familles peuvent trouver différents services qui peuvent faciliter la garde des enfants et proposer des activités périscolaires et de loisirs, l'accompagnement à la scolarité, des échanges entre parents ou encore des rencontres et activités favorisant la convivialité entre toutes les générations résidant sur le quartier.

## Les autres actions

D'autres mesures en faveur des jeunes s'inscrivent aussi dans l'action sociale et familiale des Caf comme le financement de foyers de jeunes travailleurs pour ceux qui viennent d'entrer dans la vie active, et l'attribution d'aides (par certaines caisses seulement) pour accompagner les jeunes dans leur projet d'insertion sociale et professionnelle.

Ces aides sont très diverses et certaines sont locales afin de mieux prendre en compte notre souci de proximité. N'hésitez pas à vous renseigner sur le site Internet des Caf :

[www.caf.fr](http://www.caf.fr).



# Signalez les changements

Si votre situation change, informez-en votre Caf. Vous bénéficierez ainsi de toutes les prestations auxquelles vous avez droit, et rien que de celles-ci. Un simple courrier suffit.



## LES CHANGEMENTS DE SITUATION

Signalez les cas suivants :

→ *Vie de couple* : mariage, début ou reprise d'une vie commune, divorce, séparation, décès. En cas de séparation, divorce ou veuvage, la Caf ne tiendra plus compte des revenus de votre ancien conjoint.

→ *Situation de votre enfant* : stage de formation, apprentissage, reprise des études, entrée dans la vie active, hospitalisation, placement dans un centre spécialisé, etc.

→ *Vie du foyer* : naissance, départ ou retour d'un enfant, arrivée ou départ d'un parent.

→ *Situation professionnelle* (la vôtre, celle de votre conjoint ou concubin) : maladie de longue durée, invalidité, rente accident du travail, chômage, retraite. Dans ce cas, votre Caf procédera à un abattement supplémentaire de 30 % sur les revenus d'activité de la (ou des) personne(s) concernée(s).

→ *En cas de déménagement* : votre nouvelle adresse.

## COMMENT FAIRE ?

Pour un simple changement d'adresse, déclarez-le en quelques clics en créant votre compte sur <http://mon.service-public.fr>.

Désormais dans l'espace « Mon compte » du site [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (voir page p.31), vous pouvez déclarer en ligne vos changements de situation : grossesse, naissance, adoption, changement d'adresse ou de coordonnées bancaires. Pour signaler tout autre changement, envoyez un courrier à votre Caf où vous indiquez :

- ▶ vos nom, prénom, adresse (dont adresse courriel) et, éventuellement, votre numéro de téléphone ;
- ▶ votre numéro d'allocataire (si le dossier à la Caf n'est pas à votre nom, précisez les nom et prénom de l'allocataire en titre) ;
- ▶ la nature et la date précise du changement de situation et n'oubliez pas de signer votre lettre.

## PRATIQUE

▶ Lorsque l'une des conditions d'attribution cesse d'être remplie, la prestation est interrompue dès le mois où votre situation a évolué. Par exemple, en cas de reprise du travail ou de départ à l'étranger. C'est aussi le cas lorsque tout changement de situation vient modifier à la baisse le droit à une allocation.

▶ Si vous tardez à faire part à la Caf d'un changement qui doit réviser à la baisse ou supprimer une prestation, vous serez obligé de rembourser le trop-perçu. ■

## INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, des actes réglementaires sont pris pour informer le public sur la création des traitements automatisés d'informations nominatives après avis favorable de la Commission nationale de l'information et des libertés. Ces textes peuvent être consultés dans les locaux d'accueil de la Caf. Toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression, des informations la concernant en s'adressant à la Caf dont elle dépend.



## La Caf à votre service

Pour obtenir rapidement des informations sur vos droits et effectuer certaines formalités, consultez le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr) ou appelez le service téléphonique. Dans la plupart des Caf et certains lieux publics, des bornes interactives sont mises à votre disposition.

### LE SITE INTERNET DE LA CAF [WWW.CAF.FR](http://WWW.CAF.FR)

Il vous permet notamment de consulter votre compte, de vous informer sur les prestations, d'imprimer des formulaires de demande d'allocation, d'évaluer le montant d'une aide au logement, etc. Les étudiants peuvent remplir en ligne leur demande d'aide au logement avant de l'envoyer à leur Caf ; les données pré-saisies facilitent le traitement de leur dossier. Vous n'avez plus de formulaire papier à renvoyer. Vous pouvez aussi demander en ligne le complément de libre choix du mode de garde (sous réserve bien sûr de remplir les conditions d'attribution).

**Nouveau** : désormais dans l'espace « Mon compte » du site [Caf.fr](http://Caf.fr), vous pouvez prendre connaissance du montant des ressources servant au calcul de vos droits (dans la rubrique « Mes ressources »).

### LE CENTRE D'APPELS NATIONAL 0 810 29 29 29

Accessible en permanence depuis un téléphone à touches, ce service téléphonique de la Caf (prix d'un appel local depuis un poste fixe) vous renseigne sur l'ensemble des prestations. Votre Caf dispose également d'un numéro d'appel local qui vous permet de consulter votre dossier d'allocataire ou d'être mis en relation avec un agent de la caisse durant les heures d'ouverture. Demandez-le à votre Caf ou consultez le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr) ou une borne interactive.

### LES BORNES INTERACTIVES DES CAF

Ces bornes sont installées dans les lieux d'accueil des Caf et dans de nombreux lieux publics (mairies, caisses de Sécurité sociale...). Vous y trouvez pratiquement le même type de rubriques que sur le site Internet.

**À noter** : des bornes accessibles de l'extérieur 24h/24 sont également installées dans certaines Caf.



#### PRATIQUE

► Pour consulter votre dossier, munissez-vous de votre n° d'allocataire et de votre code confidentiel à 4 chiffres indiqué sur les courriers de votre Caf. Si vous ne l'avez pas, demandez-le à votre caisse par courrier, ou en vous rendant sur le [www.caf.fr](http://www.caf.fr). ■